

HERMES INTERNATIONAL

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Entrée en vigueur le 18 octobre 2016 - Version N°3

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente Charte est de contribuer à la qualité du travail des membres du Conseil de surveillance en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

Article 1 – Mandat et intérêt social

Un membre du Conseil de surveillance doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires et il prend également en compte les attentes des autres parties prenantes.

Article 2 – Respect des lois et des statuts

Un membre du Conseil de surveillance doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres à la société résultant de ses statuts et du règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Article 3 – Prévention des manquements d'initiés – Déontologie Boursière - Obligations d'abstention – Obligation de déclaration

Principes

Une information privilégiée ne doit être utilisée par un membre du Conseil de surveillance que dans le cadre de l'exécution de son mandat. Elle ne doit être en aucun cas communiquée à un tiers en dehors du cadre de l'exercice du mandat de membre du Conseil de surveillance, et à des fins autres, ou pour une activité autre, que celles à raison desquelles elle est détenue.

La détention d'une information privilégiée crée à l'égard de chaque membre du Conseil de surveillance une obligation d'abstention d'effectuer des opérations sur les actions d'Hermès International. En particulier, lorsqu'il détient sur la société des informations non rendues publiques, il s'interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

Tout membre du Conseil de surveillance a ainsi le devoir de s'abstenir d'effectuer, ou de faire effectuer, ou de permettre à autrui d'effectuer sur la base de cette information, des opérations sur les titres (actions) de la société Hermès International, tant que cette information n'est pas rendue publique. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'apprécier le caractère privilégié d'une information qu'il détient, et, en conséquence, de s'autoriser ou de s'interdire toute utilisation ou transmission d'information, ainsi que d'effectuer ou de faire effectuer toute opération sur les titres de la société.

Listes d'initiés

Aux termes de l'article L. 621-18-4 du Code monétaire et financier, les sociétés cotées sont tenues d'établir, de mettre à jour et de communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers, une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées les concernant directement ou indirectement, ainsi que des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre des relations professionnelles qu'ils entretiennent avec eux.

La société Hermès International met à jour cette liste au moins deux fois par an.

Tous les membres du Conseil de surveillance sont automatiquement inscrits sur cette liste en qualité d'Initié Permanents et en sont informés personnellement par courrier qu'ils doivent retourner contresigné.

Les membres du Conseil de surveillance doivent prendre connaissance de la notice explicative préparée, présentée et mise à jour par la Direction

juridique sur la réglementation, et les sanctions applicables, relative à la détention d'informations privilégiées et au délit d'initié : article L. 465-1 du Code monétaire et financier et articles 621-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont un exemplaire leur est remis dès leur inscription sur la liste d'initiés et qui comprennent notamment un rappel de la définition de l'information privilégiée.

Règles de prudence

Les membres du Conseil de surveillance doivent respecter les règles de prudentes suivantes :

- Quant aux documents écrits
 - Faire apparaître la mention " Confidentiel " sur tous les documents " sensibles ".
 - Eviter les diffusions trop larges (e-mail / réseau commun)
 - Conserver les documents papier sous clé, et les verrouiller par mots de passe les documents électroniques.
 - Faire signer un engagement de confidentialité aux tiers destinataires d'une information privilégiée.
- Quant aux échanges oraux
 - Etre discret dans ses rapports avec autrui.
 - Etre attentif à l'entourage dans les lieux publics (et notamment les transports : taxis, trains, avion...).

Fenêtres « négatives »

Outre la période précédant la publication de toute information privilégiée dont ils ont connaissance, au cours de laquelle les membres du Conseil de surveillance doivent s'abstenir, conformément à la loi, de toute opération sur les titres de la Société, il est demandé aux membres du Conseil de surveillance de s'abstenir de toute opération sur les titres pendant les « Fenêtres négatives » applicables à la société et détaillées dans un calendrier établi et diffusé chaque année.

Devoir d'information

Un membre du Conseil de surveillance doit prendre connaissance des notes de synthèses préparées, présentées et mises à jour par la Direction juridique sur la réglementation, et les sanctions applicables, relative :

- aux dispositions en vigueur relatives à la détention d'informations privilégiées et au délit d'initié : article L. 465-1 du Code monétaire et financier et articles 621-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF),
- aux déclarations des franchissements de seuils,
- aux obligations de déclarations des dirigeants.

Déclarations à l'AMF

Conformément à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et l'article 19 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 (Règlement MAR) sur les abus de marché les membres du Conseil de surveillance et les personnes qui leur sont liées sont tenues de déclarer les opérations qu'elles réalisent sur les titres financiers de la société.

Les déclarations doivent être saisies et transmises à l'AMF uniquement via l'extranet sécurisé appelé ONDE, **dans les 3 jours ouvrables** après la date de la transaction dans les conditions prévues par l'article 19 du règlement MAR.

Les transactions à déclarer sont précisées dans l'article 19.7 du règlement MAR ainsi que dans le règlement délégué 2016/522 du 17 décembre 2015 le complétant.

Les déclarations sont ensuite mises en ligne sur son site par l'AMF et font l'objet d'un état récapitulatif annuel dans le Rapport de Gestion de la société.

Article 4 – Exercice des fonctions : principes directeurs

Un membre du Conseil de surveillance exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

Article 5 – Indépendance, courage et devoir d'expression

Un membre du Conseil de surveillance veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Il alerte le Conseil de surveillance sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'entreprise. Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil de surveillance de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Article 6 – Indépendance et conflit d'intérêts

Un membre du Conseil de surveillance s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la société. Il informe le Conseil de surveillance de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Article 7 – Intégrité et loyauté

Un membre du Conseil de surveillance agit de bonne foi en toute circonstance et ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la société.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur la société des informations non rendues publiques, il s'interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

Article 8 – Professionnalisme et implication

Un membre du Conseil de surveillance s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance lui laissent une disponibilité suffisante, particulièrement s'il exerce par ailleurs des fonctions exécutives.

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

Il participe aux réunions du Conseil de surveillance et aux comités spécialisés dont il est membre avec assiduité et diligence.

Il assiste aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du conseil en toute connaissance de cause.

Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et demande à l'entreprise les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

Article 9 – Professionnalisme et efficacité

Un membre du Conseil de surveillance contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil de surveillance et des comités spécialisés éventuellement constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil de surveillance.

Il s'attache, avec les autres membres du Conseil de surveillance, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'entreprise les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements dans la lettre et dans l'esprit. Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil de surveillance font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

Article 10 – Application de la Charte

Dans le cas où un membre du Conseil de surveillance ne serait plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec la charte, soit de son propre fait, soit pour toute autre raison y compris tenant aux règles propres à la société, il doit en informer le Président du Conseil de surveillance, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

